

N

E

W

S

COVID-19

Questions juridiques actuelles

(Etat au 14.01.2021)

www.swisslegal.ch

Shortlink:

<https://bit.ly/38LFwIY>

>>>

Unsere Einschätzungen dienen der allgemeinen Beurteilung der aktuellen (aussergewöhnlichen) Lage, sie ersetzen keine Rechtsberatung im Einzelfall.

Nos analyses servent d'évaluation générale de la situation actuelle (extraordinaire) - elles ne remplacent pas le conseil juridique dans les cas individuels.

Our legal opinions serve as a general overview of the current (extraordinary) situation - they do not replace legal advice in individual cases.

swisslegal

1. Cas de rigueur : Qui peut demander quelle aide financière ?

Les entreprises reçoivent jusqu'à **10 %** de leur chiffre d'affaires annuel (maximum **500 000 CHF**), si elles remplissent les conditions suivantes :

- ✓ Société fondée avant le **1 mars 2020**
- ✓ Chiffre d'affaires de **50'000 CHF** au minimum
- ✓ Coûts salariaux **principalement en Suisse**
- ✓ **Documents justificatifs, preuves** à disposition
- ✓ Diminution du CA **≥ 40%** en 2020

- + procédure simplifiée d'homologation en cas de difficultés
- + la garantie de solidarité Covid ne doit pas être déjà épuisée
- + les prêts supplémentaires / à-fonds-perdu (des cantons) restents réservés

Remarques:

- Les éventuelles indemnités de chômage partiel et des allocations pour perte de gain doivent être ajoutées au chiffre d'affaires de **l'année 2020** ; la définition du CA est laissée à l'appréciation des cantons ;
- Les entreprises **détenues à moins de 10 % par l'État** peuvent être éligibles à une aide d'urgence, tout comme les entreprises détenues à plus de 10 % par de petites municipalités (jusqu'à 12 000 habitants), telles que les remontées mécaniques ou les télésièges appartenant à des municipalités de montagne ;
- Interdiction du versement de dividendes/tantièmes pendant **5 ans** ou jusqu'au remboursement de l'aide reçue !

Nouveau (à partir du 18.01.2021) :

Les entreprises reçoivent jusqu'à **20 %** de leur chiffre d'affaires annuel (maximum **750 000 CHF**), si :

- ✓ Société fondée avant le **1 mars 2020**
 - ✓ Chiffre d'affaire minimum **50 000 CHF**
 - ✓ Coûts salariaux en **majorité en Suisse**
 - ✓ **Documents justificatifs, preuves** à disposition
- ET:
- ✓ Diminution du CA **≥ 40%** en 2020 **OU**
 - ✓ Diminution du CA **≥ 40%** en 12 mois **OU**
 - ✓ Fermeture **≥ 40 jours** depuis le 1.11.2020*

- + procédure simplifiée d'homologation en cas de difficulté
- + garantie de solidarité Covid ne doit pas être épuisée
- + les prêts supplémentaires / à-fonds-perdu (des cantons) restents réservés

* (aucune preuve de perte de revenus requise)

Notes : (comme ci-dessus, mais...)

- L'interdiction de versement de dividendes/tantièmes est réduite à **3 ans** ou jusqu'au remboursement de l'aide reçue !

2. Fermetures : Quels entreprises doivent être fermées à partir du 18 janvier 2021 ?

Jusqu'à présent, d'après l'article 5a, paragraphe 1, de l'Ordonnance 2 COVID -19 (en vigueur du 22.12.2020 au 17.01.2021), "seuls" **les restaurants, bars et clubs ainsi que les discothèques et les salles de danse** étaient touchés par les fermetures ; les exceptions étaient les cantines d'entreprise à emporter pour leurs propres employés, les cafétérias des établissements d'enseignement pour leurs propres étudiants et enseignants, ainsi que, dans des conditions particulières, la restauration des clients des hôtels ;

Les magasins, les boutiques de stations-service et les kiosques étaient **soumis à des restrictions d'heures d'ouverture (de 19 h à 6 h et fermés le dimanche)** et à **des restrictions du nombre de clients**, en fonction de la taille de la zone de magasin librement accessible (application cantonale).

Nouveau (à partir du 18.01.2021) : Le Conseil fédéral a renforcé les mesures nationales

Tous les magasins et marchés qui ne proposent pas de marchandises pour l'usage quotidien seront désormais fermés ;

Il sera toujours possible de récupérer les marchandises commandées sur place. Les surfaces de vente des magasins et des marchés qui ne proposent pas de marchandises pour l'usage quotidien doivent être fermées. La restriction des heures d'ouverture des magasins, des stations-service et des kiosques ne s'applique pas (voir ci-dessous) :

Les kiosques, boulangeries, stations-service, pharmacies, cliniques, hôpitaux, drogueries, opticiens, magasins d'appareils auditifs, télécommunications, ateliers de réparation et d'entretien, blanchisseries, salons de coiffure, magasins de bricolage et de jardinage et fleuristeries **peuvent rester ouverts**.

- Les prestataires de services tels que les coiffeurs, les bureaux de poste, les banques, les agences de voyage, les solariums et les stations de lavage pour véhicules doivent **fermer entre 19 heures et 6 heures et le dimanche** - y compris dans les gares et les aéroports ;
- La **limitation du nombre de clients** par surface commerciale (la mise en œuvre est du ressort des cantons) reste en place ;
- Les cantons continueront à décider pour **les stations de ski et les hôtels**. Ils ne peuvent autoriser l'ouverture que si la situation épidémiologique le permet et s'il existe une capacité suffisante pour les tests, la recherche des contacts et les hôpitaux. Des concepts de protection stricts doivent être respectés. Les activités d'après-ski ne sont pas autorisées.

3. Employés : Quelles mesures doivent généralement être prises dans l'entreprise pour protéger les salariés ?

En principe, il est recommandé à chaque entreprise d'élaborer un concept de protection conforme au concept de **protection modèle pour les entreprises du Covid-19** (ou de l'adapter à la situation actuelle). L'élément central de ces mesures est le principe "STOP" : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/schutzkonzepte.html

Nouveau (à partir du 18/01/2021) :

- Dans la mesure du possible, les employeurs doivent demander le travail à domicile;
- Dans le bureau, l'obligation de porter un masque s'applique également en position assise, dès que >1 personne est dans la pièce ;
- Les personnes à risque particulier doivent bénéficier du travail à domicile ou d'une protection équivalente sur le lieu de travail – si cela n'est pas possible, un congé doit être octroyé à l'employé.

4. Risque particulier :

En vertu de l'art. 27a de l'Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 (RS 818.101.24), modifié le 13.01.2021, les personnes particulièrement menacées peuvent continuer à exercer une activité salariée ou sont exemptées de travail rémunéré selon les modalités suivantes:

- 1) Dans la mesure du possible, les tâches liées au travail doivent être effectuées à partir du domicile ;
- 2) Si cela n'est pas possible, il faut attribuer un travail de remplacement équivalent qui peut être effectué à domicile ;
- 3) Si la présence sur le lieu de travail est indispensable, des mesures plus strictes doivent être prises ;
- 4) Si cela n'est pas possible non plus, un travail équivalent doit être attribué sur place avec un salaire égal et dans de telles conditions. Ce n'est que si cela n'est pas possible que la personne est libérée de son travail en continuant à payer son salaire.

Les personnes touchées doivent déclarer leur mise en danger ; en principe, une déclaration personnelle suffit à cette fin. Indépendamment de cela, l'employeur a le droit d'exiger un certificat médical pour le danger.

Selon le statut actuel, ces mesures concernent nouvellement les femmes enceintes qui n'ont pas été vaccinées contre le Covid-19 (2 doses) et **qui souffrent notamment de maladies telles que l'hypertension, le diabète, les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires chroniques ou d'autres maladies** énumérées à l'article 27a paragraphe 10 f. de l'Ordonnance 3 COVID-19 ou suivent des thérapies.

Sont également considérées comme vulnérables les personnes âgées de 65 ans et plus et les adultes ayant des pathologies préexistantes. Pour plus de détails, voir : Annexe 7 Covid-19-Vo-3

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html#app7ahref0>

L'actualité en un coup d'œil :

Sources et principes juridiques clés :

Loi sur les épidémies (LEp): RS 818.101):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html>

Loi COVID-19 (RS 818.102):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20202070/index.html>

Ordonnances 2 et 3 COVID-19 2 (vom 13.3.2020) (vom 19.6.2020) (RS 818.101.24/26):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html> et
<https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20201773/index.html>

Ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 OSTP; RS 818.101.25):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201730/index.html>

Ordonnance COVID -19 situation particulière (RS 818.101.26):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html>

Ordonnance COVID -19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201948/index.html>

Ordonnance COVID -19 perte de gain (RS 830.31):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200841/index.html#a2>

Nouveau (à partir du 18.01.2021):

Ordonnance COVID -19 cas de rigueur (RS 951.262) modification du 13.01.2021:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20203491/index.html> et
<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/64851.pdf>

Règlementation travail à domicile (Art. 10 al. 3 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière, RS 818.101.26) modification du 13.1.2021:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html#a10>

Règlementation concernant les travailleurs vulnérables (Art. 27a de l'Ordonnance Covid-19 3, RS 818.101.24), modification du 13.1.2021:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html>

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus 13.01.2021

A partir du 18 janvier dans toute la Suisse:

 Fermeture: magasins ne vendant pas de biens de consommation courante Suppression des heures d'ouverture réduites pour les magasins vendant des biens de consommation courante	 Protection des personnes vulnérables Droit au télétravail, protection équivalente ou congé
 Rencontres privées: max. 5 personnes Recommandation: max. 2 ménages	 Télétravail obligatoire Lorsque cela est possible sans efforts disproportionnés
 Rassemblements dans l'espace public: max. 5 personnes	 Masque obligatoire au travail Dans les locaux où se trouvent plus d'une personne

Mesures toujours en vigueur:

 Fermeture: • Restaurants et bars • Discothèques et boîtes de nuit • Etablissements culturels • Installations sportives • Lieux de loisirs	 Sport et culture: max. 5 personnes	 Enseignement à distance dans les hautes écoles
 Interdiction des événements	 Sport et culture: exceptions pour les moins de 16 ans	 Chant: seulement en famille et à l'école
	 Port du masque: obligation étendue	 Restez à la maison (recommandation)
	 Règles pour les domaines skiables	

 Réduire les contacts
 Respecter les règles d'hygiène des mains
 Porter un masque
 Respecter les distances

Schweizerische Eidgenossenschaft / Confédération suisse / Confederazione Svizzera / Confederaziun Svizra / Swiss Confederation
 Bundesrat / Conseil fédéral / Consiglio federale / Consiliu federal / Federal Council

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>